



Taxes à la consommation

CAR. 22/R1 **Calcul de la taxe ou du montant égal à la taxe sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante ou corrigé à la température de référence de 15 degrés Celsius**

Publication : **31 mars 2014**

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 2.1, 14 et 51.2

Cette version du bulletin CAR. 22 annule et remplace celle du 31 mai 1999. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise, aux fins de l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC), la politique administrative de Revenu Québec relativement au calcul de la taxe ou du montant égal à la taxe sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante ou corrigé à la température de référence de 15 degrés Celsius (°C).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. Suivant le premier alinéa de l'article 2.1 de la LTC, la taxe ou le montant égal à la taxe se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, lorsque le litre de carburant vendu ou livré est corrigé à la température de référence de 15 °C au moyen d'une pompe distributrice ou d'un autre ensemble de mesurage conçu ou équipé de façon à permettre cette correction, la taxe ou le montant égal à la taxe doit se calculer sur le litre de carburant corrigé.

2. En vertu du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la LTC, un vendeur au détail ou un agent-percepteur qui, dans un établissement qu'il exploite, opte à un moment quelconque au cours d'une année pour la vente ou la livraison de carburant pour lequel le litre est corrigé doit, pour tout le carburant vendu ou livré dans cet établissement durant le reste de l'année, calculer la taxe ou le montant égal à la taxe sur le litre de carburant corrigé.

APPLICATION DE LA LOI

RÈGLE GÉNÉRALE

3. Selon les termes de la LTC, lorsqu'un vendeur au détail ou un agent-percepteur utilise, dans un même établissement, à la fois des pompes distributrices ou autres ensembles de mesurage qui mesurent le litre de carburant à la température ambiante et d'autres qui corrigent le litre de carburant à la température de référence de 15 °C, il doit calculer la taxe ou le montant égal à la taxe sur le litre de carburant corrigé pour tout le carburant vendu ou livré dans cet établissement.

4. L'objectif visé consiste à empêcher un vendeur au détail ou un agent-percepteur de prendre avantage des conditions climatiques quant au calcul de la taxe ou du montant égal à la taxe en rendant inopérants les mécanismes d'une pompe distributrice ou d'un autre ensemble de mesurage.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

5. À l'égard de chaque pompe distributrice ou autre ensemble de mesurage utilisé dans un même établissement, Revenu Québec permet, par politique administrative, au vendeur au détail ou à l'agent-percepteur de calculer la taxe ou le montant égal à la taxe sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante ou sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °C.

6. Toutefois, lorsqu'une pompe distributrice ou un autre ensemble de mesurage est conçu ou équipé de façon à permettre la correction du litre de carburant à la température de référence de 15 °C, la taxe ou le montant égal à la taxe doit, en tout temps, être calculé sur le litre de carburant corrigé.

7. De même, lorsqu'une pompe distributrice ou un autre ensemble de mesurage est modifié, au cours d'une année, pour permettre la correction du litre de carburant à la température de référence de 15 °C, la taxe ou le montant égal à la taxe doit, pour tout le carburant mesuré par cette pompe distributrice ou cet autre ensemble de mesurage durant le reste de l'année, être calculé sur le litre de carburant corrigé.

8. À titre d'exemple, un vendeur au détail ou un agent-percepteur qui livre du carburant au moyen de camions-citernes dont les ensembles de mesurage différent peut calculer la taxe ou le montant égal à la taxe soit sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °C, si le carburant est livré au moyen d'un camion-citerne équipé à cette fin, soit sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante dans l'éventualité contraire.

9. Enfin, la personne qui vend, livre ou manutentionne, dans un même établissement, du carburant mesuré à la température ambiante et du carburant corrigé à la température de référence de 15 °C doit, lorsqu'elle fait rapport au ministre, s'en tenir à une seule méthode pour en établir les quantités (le litre de carburant mesuré à la température ambiante ou le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °C) et effectuer les ajustements qui s'imposent.